



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/GTM/Q/1
19 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-cinquième session
21 mai-8 juin 2007

**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONCERNANT
L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du GUATEMALA
(CRC/C/OPAC/GTM/1)**

**L'État partie est invité à communiquer par écrit des renseignements supplémentaires
et à jour, si possible avant le 2 avril 2007.**

1. Préciser au Comité le statut du Protocole facultatif au regard de la législation nationale, y compris la Constitution, et indiquer s'il peut être directement invoqué par les tribunaux et appliqué par les autorités nationales.
2. Faire savoir au Comité si l'État partie a l'intention d'insérer dans le Code pénal une disposition interdisant expressément la conscription des enfants de moins de 18 ans.
3. Informer le Comité du statut des enfants élèves des écoles militaires, en précisant notamment s'ils peuvent être enrôlés dans les forces armées en cas d'urgence ou de conflit armé.
4. Donner au Comité des informations sur les mécanismes impartiaux de plainte et d'enquête auxquels ont éventuellement accès les enfants inscrits dans une école militaire, en précisant quelle est la fréquence d'utilisation de ces mécanismes.
5. Indiquer au Comité si le Guatemala entend devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
6. Indiquer si le Guatemala a établi sa compétence extraterritoriale à l'égard des crimes de guerre impliquant la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou leur participation active à des hostilités.

7. Toujours en ce qui concerne la compétence extraterritoriale, indiquer si les tribunaux guatémaltèques peuvent connaître de recrutement forcé ou d'implication dans un conflit armé de personnes de moins de 18 ans lorsque ces actes sont commis hors du Guatemala par ou contre un citoyen guatémaltèque.
8. Donner des informations supplémentaires sur les programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale, destinés aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants entrés au Guatemala qui auraient été impliqués dans des conflits armés à l'étranger ou touchés par ces conflits.
9. Informer le Comité de la poursuite des travaux de la Commission nationale pour la recherche des enfants disparus, en décrivant, notamment, les ressources financières et humaines mises à la disposition de la Commission, et les progrès faits dans l'établissement des responsabilités des personnes ayant recruté de force des enfants lors du conflit armé. Préciser également quelles sont les possibilités données à la Commission d'accéder aux dossiers et documents militaires requis aux fins de l'identification et de l'indemnisation de tous les enfants victimes du conflit armé au cours de la période comprise entre 1960 et 1996.
10. Informer le Comité des récentes activités menées dans le cadre du Programme national d'indemnisation intéressant plus particulièrement les enfants touchés par le conflit armé.
11. Fournir des informations concernant les enfants victimes des opérations de police menées par les forces armées et les mesures prises pour abolir ces pratiques.
